



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du **17 MARS 2022** portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes en application de l'article L512-7 du code de l'environnement par la société GRANITARN dont le siège social est à MONTREDON-LABESSONNIE (81360)

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022, portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de CASTRES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de CASTRES ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat mixte du Grand Albigeois approuvé le 21 décembre 2017 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Centre Tarn approuvé le 27 février 2020 ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée le 14 juin puis complétée le 13 septembre 2021 par la société, GRANITARN dont le siège social est situé lieu-dit "les Fournials" à Montredon-Labessonnié (81360) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation sur le registre de consultation du public organisée entre le 20 décembre 2021 et le 16 janvier 2022 ;
- Vu** l'absence d'avis du conseil municipal des mairies de Montredon-Labessonnié, Montfa (81210) et Vénès (81440) à l'issue de la consultation publique, tel que prévu au regard des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport du 14 février 2022 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que leur respect suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le site n'est pas implanté en zone à sensibilité environnementale ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant au vu du dossier remis que le pétitionnaire s'engage en fin d'exploitation à :

- laisser en l'état les infrastructures industrielles dans l'objectif d'une continuité des activités liées aux transformations du granit ;
- présenter une plateforme de 1500 m² recouverte de terre végétale propice à la colonisation d'espèces naturelles ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général du Tarn

- A R R Ê T E -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la société GRANITARN dont le siège social est lieu-dit "les Fournials" à Montredon-Labessonnié (81360) est enregistrée.

Cette exploitation est localisée sur le territoire de la commune de Montredon-Labessonnié au lieu-dit "les Fournials", sur les parcelles cadastrales EY 190pp,197 et 198, soit sur une surface de 0,8 hA.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

La demande vise l'enregistrement d'une installation de stockage des déchets inertes classée sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et deux activités liées à la transformation de blocs de granit, objet d'un récépissé d'antériorité daté de 2012.

Les activités de la société GRANITARN soumises à déclaration :

- 2524 : taillage, sciage et polissage de minéraux - puissance des machines 662 kW ;
- 2517-2 : station de transit de produits minéraux d'une superficie de 8 000 m²,

sont intégrées au tableau page suivante.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATION CONCERNÉE PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE

Rubrique	Installation et activité concernée	Volume	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3 – installations de stockage de déchets inertes	1 - Capacité totale demandée : 18 000 m³, soit 31 500 tonnes 2 - Capacité annuelle maximale : 5 000 tonnes/an, soit 3 000 m³ 3 - Durée d'exploitation : sept ans (7)	E
2524	Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels	Puissance maximale des machines : 662 kW	D Récépissé 10-08-2012
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux 2 - > à 5 000 m ² , mais ≤ à 10 000 m ²	Surface des aires de stockage : ≈ 8 000 m ²	

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : enregistrement, D : déclaration

Rubrique IOTA		Caractéristiques et régime	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles...	≈ 3 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 juin complétée le 13 septembre 2021

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables (Cf. 1.5.1).

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal et le SCOT du Grand Albigeois, situant l'installation en zone urbaine à vocation économique (Ux).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les arrêtés suivants :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les arrêtés ministériels du 30 juin 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2517 et n° 2524 de la nomenclature des ICPE.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente, en application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Montredon-Labessonnié sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant, la société GRANITARN.

Castres, le **7 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,


François PROISY